
Charte des Thèses

I. Préambule

Article 1 : Le Conseil de l'université Cadi Ayyad a adopté la présente charte des thèses réalisées au Centres d'Etudes Doctorales de l'Université Cadi Ayyad (CEDoc-UCA) en harmonie avec les formulaires de demande d'accréditation proposés par la CNCES, conformément aux articles 19 et 24 de la loi 01-00 et à l'arrêté ministériel n° 1371-07 du 23 septembre 2008 publié dans le Bulletin Officiel n° 5674 du 16 octobre approuvant le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat (CNPNCNCD)

Article 2 : La charte des thèses constitue un document qui traduit les dispositions à prendre le long du cycle de doctorat allant de l'inscription, la réinscription, le choix du sujet, la constitution du dossier de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme.

Elle définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du directeur du CEDoc, conformément à la norme D6 du CNPNCD. Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix et d'attribution du sujet de la thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi;
- les droits et devoirs du doctorant et de l'encadrant;
- les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse.

Article 3 : La charte garantit les conditions nécessaires du cycle du doctorat qui représente une formation à et par la recherche sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat. Conformément à la norme D1 du CNPNCD. Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctoral constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

II. Inscription et dérogation

Article 5 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel n° 140.09 du 25 janvier 2009. Les diplômes étrangers sont sujets à une équivalence attribuée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et l'inscription effective n'est considérée qu'après avoir déposé une attestation d'équivalence.

Article 6 : Les critères de préinscription, de sélection, d'inscription sont définis par le Collège Doctoral du CEDoc.

Article 7 : Les doctorants dont l'aboutissement de la soutenance de la thèse n'a pas eu lieu quelque soit la raison (abandon, arrêt, conditions de soutenance non accomplies...) ne peuvent en aucun cas être de nouveaux candidats à une nouvelle inscription en doctorat à l'université Cadi Ayyad.

Article 8 : Les sujets de recherche sont proposés par les structures de recherche accréditées par l'université et demeurent la propriété exclusive de l'université sauf convention préalable en cas d'une thèse en cotutelle ou d'un projet en collaboration avec des industriels et des acteurs socio-économiques. Le doctorant ne peut en aucun cas publier des résultats relatifs aux travaux de la thèse sous n'importe quelle forme sans l'autorisation du directeur de thèse.

Article 9 : L'inscription en thèse repose sur un accord conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Elle est approuvée par le responsable de la structure d'accueil, le chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du directeur du CEDoc.

Article 10 : Le candidat doit être informé par le Directeur de thèse et le Responsable de la structure de recherche d'accueil sur :

- les conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- les moyens logistiques disponibles ;
- les ressources disponibles (levée de fond, bourses de recherche, contrats conventionnels, stage de formation, etc.) ;
- le nombre de thèses en cours qui sont dirigées par l'encadrant pressenti ;
- les secteurs d'activités économiques pouvant être intéressés par le travail de thèse ;
- le devenir professionnel des docteurs formés dans leur structure de recherche d'accueil.

Article 11 : Un doctorant est un étudiant dont l'activité principale est la recherche scientifique autour d'un sujet de recherche sous la supervision d'un directeur de recherche en vue de la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat au bout d'une durée déterminée. Si le candidat au doctorat exerce une activité professionnelle, il est appelé à déclarer au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, libéral, contrat à durée déterminé, stagiaire,...).

Article 12 : L'inscription est renouvelée chaque année universitaire après avis du Comité de Thèse, du directeur de thèse et du responsable de la structures de recherche sur la base d'un rapport et d'une présentation de l'état d'avancement des travaux de recherche et de la participation aux formations complémentaires.

Article 13 : La durée de préparation du doctorat est de trois ans avec trois prorogations conditionnées. Chaque prorogation (une, deux ou trois années) fait l'objet d'une demande justifiée. La dérogation est accordée par le chef de l'établissement après avis du directeur du CEDoc, du directeur de thèse et du responsable de la structure de recherche. La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du CEDoc.

Article 14 : En cas de prorogation, et afin que la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la

troisième prorogation ne peut être accordée que si les conditions 3, 4 et 5 de l'article 24 ci-dessous sont satisfaites. La troisième dérogation est attribuée exclusivement pour achever la rédaction de la thèse. Le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être soumis au plus tard le 30 juin de la 3^{ème} année de prorogation (6^{ème} année).

III. Encadrement et suivi

Article 15 : Le Directeur de thèse oriente et assure le suivi des travaux de thèse tout en veillant à la progression et à la valorisation du travail du doctorant.

Article 16 : Le doctorant est accueilli dans une structure de recherche accréditée par l'université, bénéficie de ses compétences et a accès aux matériels et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique et les règlements intérieurs de la structure de recherche d'accueil, de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et de l'université.

Article 17 : En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir les formations complémentaires obligatoires (200 h).

Article 18 : Le co-encadrement est possible, mais l'encadrant principal doit appartenir à l'université. En cas de départ à la retraite ou de mutation à une autre université, le directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil devront proposer un autre directeur de recherche de l'université.

Article 19 : La préparation d'une thèse en cotutelle avec des universités étrangères est à encourager et reste tributaire de l'article 5. Il doit faire l'objet d'une convention à ce propos, signée par le directeur du CEDoc, du chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du président de l'université. Le Directeur de thèse relevant du CEDoc a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

Article 20 : Un directeur de thèse ne peut diriger efficacement, et de façon simultanée, qu'un nombre limité de doctorants. Le directeur de thèse doit s'engager à consacrer une part significative de son temps à l'encadrement de chaque doctorant. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial entre le directeur de thèse et le doctorant.

Article 21 : Le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil.

Article 22 : Dans le cas d'une réorientation des travaux de recherche ou d'un changement de sujet de thèse, le Directeur de thèse informe le doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Une demande accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la Thèse doit être transmise par le doctorant dans ce sens au CEDoc qui statuera à ce propos. Dans tous les cas, le changement du sujet de thèse est tributaire d'un avis du conseil du CEDoc et doit être effectué au plus tard à la fin de la deuxième inscription. Passé ce délai, aucun changement de sujet de thèse ou d'encadrant ne peut être autorisé.

Article 23 : En cas de force majeure (Hospitalisation prolongée, congé de maternité, etc ...) et sur demande explicite et argumentée du directeur de thèse et de l'avis favorable du Collège Doctoral, l'inscription peut être suspendue temporairement.

IV. Conditions de soutenance

Article 24 : Les modalités de soutenance et de délivrance du diplôme de Doctorat sont régies par les normes D7, D8, D9 et D10 du CNPNC. Le dossier de demande de soutenance peut être déposé si le doctorant satisfait les conditions suivantes :

1. Avoir été inscrit en doctorat pendant au moins trois ans (et 3 dérogations au maximum).
2. Avoir l'accord de son (ses) directeur(s) de thèse à travers l'élaboration d'un rapport scientifique.
3. Avoir participé aux 200 h de formations complémentaires obligatoires.
4. Avoir communiqué au moins une fois un contenu en relation avec le sujet de thèse dans un congrès scientifique de haut niveau.
5. Avoir publié un contenu en relation avec le sujet de thèse au moins :
 - Deux articles scientifiques dans des revues spécialisés indexés dans la base bibliométrique « *Scopus* » avec indicateur SJR (*SCImago Journal Rank*) ou bien un article scientifique dans une revue indexée dans la base bibliométrique « *Clarivate Analytics* » (*Thomson Reuters, Journal Citation Reports*) avec facteur d'impact pour les champs disciplinaires « Sciences, techniques et ingénierie ».
 - Deux articles scientifiques dans une revue à comité éditorial ou bien un article scientifique dans une revue spécialisée indexée dans la base bibliométrique « *Cairn* » pour les champs disciplinaires « Langues, Lettres, Sciences Humaines, Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion ».
 - Avoir un résultat positif par le logiciel Antiplagiat adopté par le CED.

V. Gestion des désaccords

Article 25 : Le Directeur de thèse est tenu d'informer par rapport écrit le Directeur du CEDoc de toute défaillance ou tout manquement du doctorant à ses obligations. De même, le doctorant est appelé à signaler par rapport écrit toute contrainte ayant entravé le déroulement normal des travaux de recherche programmés.

Article 26 : En cas de difficulté particulière, de désaccord ou de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, il est recommandé au doctorant et au directeur de thèse d'aviser le responsable de la structure de recherche et le directeur du CEDoc, afin de trouver une solution adéquate au problème en question.

Article 27 : S'il s'avère qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et que le conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou la structure de recherche d'accueil, il sera fait appel à un comité de médiation désigné par le directeur du CEDoc, le cas échéant, le conseil du CEDoc et le Collège Doctoral prendront les décisions appropriées sur la base des rapports établis à ce propos.

VI. Valorisation des résultats de recherche et délivrance de diplôme

Article 28 : L'acquisition des aptitudes et des compétences permettant au doctorant d'entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau (Norme D1 du CNPNCD) passe par un ensemble de formations et de travaux de recherche appropriés. La qualité et l'impact peuvent se mesurer à travers les potentialités en matière de valorisation des résultats sous forme notamment de publications scientifiques de haut niveau, de communications dans des manifestations scientifiques internationales, de brevets et de retombées socio-industriels. Tout type de valorisation ne peut être effectué sans l'accord préalable du directeur de thèse.

Article 29 : Le Directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant sur le respect de la déontologie et des règlements intérieurs de la structure de recherche, de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et de l'université.

Article 30 : Le diplôme de Doctorat est délivré au doctorant après (i) avis favorable des rapporteurs et du jury de soutenance de la thèse, (ii) avoir déposé la version définitive de la thèse intégrant toutes les corrections demandées par les membres du jury et validée par le directeur de thèse, (iii) avoir justifiée d'une décharge auprès de l'établissement et de la structure de recherche d'accueil approuvant que le doctorant n'a à sa possession aucun matériel ou une documentation de l'établissement et de la structure de recherche d'accueil.

Article 31 : Le lauréat est tenu d'informer le CEDoc de sa situation durant une période de trois années au moins après la soutenance de sa thèse.

Signatures

Le

Le Doctorant
Nom et Prénom

Le.....

Le Directeur de thèse
Nom et Prénom

Le.....

Le responsable de la
Structure de recherche
Nom et Prénom

A Marrakech, le.....

Le Directeur de CEDoc

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires